



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 Avenue de Lurley
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadm.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUIN 2017

Compte-rendu

Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves a convoqué le Conseil d'administration le 8 juin 2017, pour tenir séance le 20 juin 2017 à 10h00 en la salle du Conseil au siège de l'Établissement.

Assistent à la réunion les membres du Conseil d'administration ayant paraphé la feuille de présence :

Anne-Marie d'Estienne d'Orves, Présidente ;

Représentant les personnes publiques :

- o Hélène Audiffren
- o Antoinette Mazzéo
- o Marie-Hélène Féraud- Grégori
- o Annie Levy-Mozziconacci
- o Isabelle Savon
- Patrice Vanelle

Représentant les autres personnalités :

- Personnalités qualifiées :
 - o Isabelle Bourgeois
 - o Éric Michel.

- Enseignants
 - o Ronan Kerdreux, enseignant ;
 - o Alex Schindlbeck, enseignant ;
 - o Françoise Buadas, assistante.
 - o Jean-Baptiste Sauvage, enseignant ;
- Étudiants
 - o Alice Griveau, étudiante ;
- Personnels
 - o Daniel Martin, service technique ;
 - o Laurence Azzopardi, services administratifs.

Ont délégué leur pouvoir :

- o Marie-Laure Rocca Serra à Isabelle Bourgeois

Bénéficient d'une représentation permanente :

- o Anne Marie d'Estienne d'Orves, représentant Jean Claude Gaudin, Maire du commun siège de l'établissement.
- o Antoinette Mazzéo, représentant David Coste, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.
- o Hélène Audiffren représentant Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles.

Experts invités :

- o Pierre-Jean Bouëliat Administrateur finances publiques
- o Sébastien Cavalier, Directeur de la DAC Ville de Marseille
- o Jacqueline Nardini, chargée Arts plastiques, DAC Ville de Marseille

Membres de l'établissement assistant aux débats :

- o Philippe Campos, Directeur général adjoint ;
- o Jean-Louis Connan, Directeur pédagogique et artistique ;
- o Raphael Devey, Responsable budget et comptabilité ;
- o Christine Ilquel, secrétaire
- o Sylvie Lafont, Directrice administrative et financière ;
- o Xavier Leton, Responsable TIC ;
- o Jean Mangion, Directeur général ;
- o Sophie Poujol, Responsable ressources humaines ;

Madame la Présidente désigne M. Philippe Campos comme secrétaire de séance.

Il est procédé au décompte des personnes détenant un droit de vote :

Membres en exercice : 19

Présents : 16

Personnalité représentée : 1

Madame la Présidente fait constater que les conditions de quorum, en vertu de l'article 8.1 des statuts de l'EPCC, sont bien remplies.

Madame la Présidente remercie les participants à la réunion.
Les débats sont ouverts à 10h15.

Madame la Présidente donne lecture de l'ordre du jour :

- Compte rendu de séance du 27 mars 2017,
- Installations des Instances de l'établissement,
- Election du président et du vice-président,
- Règlement intérieur de l'ESADMM,
- Régime indemnitaire,
- Tableau des effectifs,
- Logements de fonction,
- Ratios des avancements de grade 2017,
- Demande de subvention concours design « Zéro déchet Plastique »,
- Demande de subvention relative aux actions de professionnalisation,
- Demande de subvention PISOURD/PILAS CREATION,
- Intérim de la Direction générale
- Liste des candidatures en vue du recrutement du directeur général,
- Questions diverses.

En vertu de l'article 8.1 des statuts de l'établissement, l'ensemble du dossier a été communiqué le 8 juin 2017 soit plus de 10 jours francs avant la date de la réunion.

Madame la présidente invite l'assemblée à se saisir du premier point de l'ordre du jour :

En introduction, Madame la Présidente informe le Conseil, qu'au terme de ses investigations, la Chambre régionale des comptes n'a retenue aucune charge envers l'établissement.

Au nom de l'ensemble du Conseil d'administration, elle félicite M. Bouëllat, Comptable de l'établissement, ainsi que l'ensemble de l'équipe administrative pour leur gestion rigoureuse et irréprochable.

1/ Compte-rendu de séance du 27 mars 2017

Vu :

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,
- l'article 8.2 des statuts.

Le compte-rendu de la séance du 27 mars 2017, transmis pour avis le 30 mars 2017 est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, sous réserve des éventuelles suggestions de modification.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 17 voix pour.

2/ Installations des instances de l'établissement

Vu :

- Les articles L.2121-3, L.1431-4 et R.1431-4 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 7 des statuts,
- La délibération 01_11_CG_22 du Conseil d'administration du 22 juin 2011,
- La délibération 14/0046/EFAG du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 28 avril 2014,
- La délibération n°02_14/07/11_INSTALLATION du 11 juillet 2014.

Le 28 avril 2014, le nouveau Conseil municipal de la Ville de Marseille, formé après les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, a désigné ses représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration dans la limite de leurs mandats électifs, conformément à l'article L.2121-3 du Code général des collectivités locales.

Toutefois, les deux personnalités qualifiées ont été désignées au même moment par la Ville de Marseille et l'Etat pour une durée de 3 ans arrivée à échéance en application des articles L.1431-4 et R.1431-4.

Le Conseil d'administration se compose de 19 membres, 10 constituant le collège des personnes publiques, 9 celui des autres membres.

Sa nouvelle composition est donc désormais la suivante :

- Personnes publiques (10) :

- 6 représentants élus de la Ville de Marseille et leurs suppléants, désignés par le Conseil municipal, en sa séance du 28 avril 2014 pour la durée de leur mandat électif restant à courir :
 - o Smaïl Ali (titulaire) – Monique Daubet-Grundler (suppléante) ;
 - o Jacques Besnainou (titulaire) – Loïc Barat (suppléant) ;
 - o Marie-Hélène Féraud-Grégori (titulaire) – Mireille Balletti (suppléante) ;
 - o Annie Lévy-Mozziconacci (titulaire) – Hattab Fadha (suppléant) ;
 - o Marie-Laure Rocca-Serra (titulaire) – Catherine Pila (suppléante) ;
 - o Isabelle Savon (titulaire) – Guillaume Jouve (suppléant).
- Jean-Claude Gaudin, Maire de Marseille représenté par :
 - o Anne-Marie d'Estienne d'Orves, Adjointe déléguée à la Culture;
- 2 représentants de l'Etat : le Préfet des Bouches du Rhône, le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou leurs représentants respectifs régulièrement désignés
- 1 représentant d'Aix Marseille Université :
 - o Patrice Vanelle, Vice-Président d'Aix Marseille Université

- Autres membres (9) :

- 1 personnalité qualifiée désignée par arrêté du Maire de Marseille pour une durée de 3 ans renouvelable (mandat à renouveler prochainement) :

PROCEVERBA

- o Eric Michel.
- 1 personnalité qualifiée désignée par arrêté du Préfet de région pour une durée de 3 ans renouvelable (mandat à renouveler prochainement) :
 - o Isabelle Bourgeois.
- 2 représentants élus du personnel administratif et technique, et leurs suppléants pour une durée de 3 ans renouvelable en janvier 2018 :
 - o Laurence Azzopardi (titulaire)- Christine Mahdessian (suppléante)
 - o Daniel Martin (titulaire)- Nicolas Costa (suppléant).
- 4 représentants des enseignants et leurs suppléants pour une durée de 3 ans renouvelable en mars 2018 :
 - o Frédéric Pradeau (titulaire)- Jean-Baptiste Sauvage (suppléant) ;
 - o Ronan Kerdreux (titulaire) – Sylvain Deleneuve (suppléant) ;
 - o Fabrice Pincin (titulaire) - Axel Schindlbeck (suppléant) ;
 - o Luc Jeand'Heur (titulaire) – François Buadas (suppléante).
- 1 représentant élu des étudiants et son suppléant pour une durée de 2 ans renouvelable en mars 2018 :
 - o Alice Griveau (titulaire) - Anne-laure Vincent (Suppléante)

Ce Conseil, à présent formé, doit élire ses Président(e) et Vice-Président(e) et implique que la Présidente laisse officier la représentante de M. le Préfet de Région et du Département en tant que Président de séance.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 17 voix pour.

3) Election du président et du vice-président,

Vu :

- Les articles L.2121-3, L.1431-4 et R.1431-4 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 7 des statuts,
- La délibération 01_11_06_22 du Conseil d'administration du 22 juin 2011,
- La délibération 14/0046/EFAG du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 28 avril 2014,
- La délibération n°02_14/07/11_INSTALLATION du 11 juillet 2014,

A cette occasion, M. le Préfet ou son représentant, préside la séance.

Madame Antoinette Mazzeo, représentant David Coste, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône préside donc la séance et procède à l'élection du président et du vice-président.

Elle précise que le (la) Président(e) du Conseil d'Administration (article R1431.8) doit être élu(e) par celui-ci, au sein des personnes publiques et des personnes qualifiées, à la majorité des deux tiers, pour une durée de 3 ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif, le cas échéant ;

Le (la) Vice-Président(e) est élu(e) dans les mêmes conditions.

Se déclarent candidats :

- Anne Marie Estienne-d'Orves pour occuper le poste de Présidente
- Patrice Vanelle pour occuper le poste de Vice-Président

Après avoir procédé à un vote, à main levée, il est procédé au décompte des voix :

Poste de Président : Anne Marie Estienne-d'ORVES, nombre de voix : 11

Anne-Marie d'Estienne-d'Orves est élue présidente de l'ESADMM pour une durée de 3 ans.

Poste de vice-président : Patrice Vanelle, nombre de voix : 11

Patrice Vanelle est élu Vice -Président de l'ESADMM pour une durée de 3 ans.

La Présidente remercie chaleureusement l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne en renouvelant son mandat et renouvelle son engagement pour garantir le développement de l'école.

Patrice Vanelle prend la parole et indique que le territoire de l'ESADMM regroupe plusieurs établissements d'enseignement supérieur et qu'un partenariat est indispensable.

Jean-Louis Connan, Directeur pédagogique et artistique, souligne également l'intérêt des partenariats, notamment avec l'AMU ;

Anne Marie Estienne-d'Orves précise qu'une convention sera transmise par l'ESADMM dans les meilleurs délais pour acter ce partenariat avec l'Université.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 11 voix pour.

4) Règlement intérieur de l'ESADMM,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- les délibérations n° 22/06/11-04 du 22 juin 2011, n°18/10/11-06 du 18 octobre 2011, n°9/12/11-04 du 9 décembre 2011, n°10/07/12-04 du 10 juillet 2012, n°10/07/12-09 du 10 juillet 2012, n°21/09/12-05_01 du 21 septembre 2012, 22/06/11_04 du 22 juin 2011, 10/07/12_02 du 10 juillet 2012, 10_05_04_13 du 5 avril 2013, n° 12/02/12_2 du 21 février 2012, n° 02_CA_14_12_12 du 12 décembre 2014, n° 09/12/11_04 du 9 décembre 2011, n° 10/07/12_09 du 10 juillet 2012, n° 21/02/12_03 du 21 février 2012, n° 10/07/12_05 du 10 juillet 2012, n°11_RH_15_9_18_REG TPS TRAV du 18 septembre 2015, n°03_RH_15_12_11_REG TPS TRAV du 11 décembre 2015, 04_RH_12_11_REGL_INT_ESADMM du 11 décembre 2015, 02_ADM-REG_INT_ESADMM 16_03_25 du 25 mars 2016, 07_ADM_REG_INT_ESADMM_16_10_14 du 14 octobre 2016, DELIB_02_ADM_16_12_09_REG_INT_ESADMM du 9 décembre 2016 ;

Les mises à jour suivantes sont proposées au Conseil d'Administration :

- Précisions sur la composition des personnes publiques au Conseil d'Administration (page 17) ;
- Précisions sur le règlement intérieur du Conseil d'Administration (quorum) (page 18) ;
- Précisions sur les convocations du Comité Technique en cas d'urgence (page 51) ;
- Précisions sur les autorisations d'absence pour décès (page 87) ;
- Mise en œuvre de la réglementation (Circulaire du 24 mars 2017 et l'article L. 1225-16 du code du travail) : Les employeurs publics peuvent accorder aux agents publics des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à

l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé.

L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois, au plus, de ces actes médicaux obligatoires (page 88).

Monsieur Kerdreux, représentant des enseignants, interpelle l'administration sur deux modifications énoncées en réunion préparatoire concernant les dénominations des coordinateurs d'option et leur mode de désignation.

Monsieur Campos, Directeur Général Adjoint, indique que les modifications ont été apportées en page 12 du règlement.

La deuxième modification concerne le passage des diplômes, lesquels sont ouverts au public et non uniquement aux étudiants ainsi que le prévoit la loi.

Cette modification sera présentée au vote du prochain Comité technique.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 17 voix pour.

5) Régime Indemnitaire

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- la loi n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10 ;
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié et à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatifs à l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine ;
- le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation ;
- le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques ;
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatif à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture ;
- Au décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et à l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à l'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèque ;
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2002-47 et à l'arrêté du 9 janvier 2002 relatifs à l'indemnité de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints d'enseignement artistique ;
Au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté ministériel du même jour relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- le décret n° 2002-62 et à l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
Au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 et l'arrêté ministériel du 27/12/2006 relatifs à l'indemnité de sujétions horaires ;
- les décrets n° 2002-856 et 2002-857 et à l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil ;
- le décret n° 2002-1105 du 30 Août 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002, relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;
Au décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service ;
- le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004, relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;
- le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 détermine le régime des astreintes et permanences accomplies par les agents de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et aux arrêtés du 22 décembre 2008 et du 9 octobre 2009, relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- décret n° 2009-1558 et à l'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires ;
- le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010, relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
- le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001, du 24 août 1999 relatifs à l'indemnité de responsabilité pour les fonctions de régisseur ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine ;
- l'arrêté du 9 octobre 2009, portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrations civiles et fixant les montants de référence de cette prime ;

- l'arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil ;
- l'arrêté du 9 février 2011, fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;
- le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- La délibération n° DELIB_05_RH_16_12_09_REG_IND du 9 décembre 2016 instituant le régime indemnitaire au profit des agents de l'ESADMM ;
- Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

CONSIDERANT

- L'avis du Comité technique du 23 mai 2017 ;

Il appartient au Conseil d'administration de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'ESADMM, après avis du Comité technique.

La délibération n° DELIB_05_RH_16_12_09_REG_IND du 9 décembre 2016 relative au régime indemnitaire a posé les conditions d'attribution du régime indemnitaire pour les agents de l'ESADMM.

Les modifications apportées au régime indemnitaire (cf. pièce jointe n°1) résultent de l'application de textes réglementaires :

- Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Une revalorisation de 0,6 % à compter du 1er février 2017 a augmenté le point d'indice à 4,6860 €. Sont revalorisés de ce fait les primes et indemnités suivantes :

- L'Indemnité Horaire d'Enseignement
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
- L'Indemnité d'Administration et de Technique
- L'Indemnité de suivi et d'orientation (ISO) des élèves, allouée aux personnels d'enseignement artistique (filière culturelle)

Ces primes sont basées sur des montants de référence qui varient en même temps que le point d'indice. Les montants, initialement fixés par divers arrêtés ministériels, revalorisés successivement à chaque augmentation du point d'indice, évoluent, compte tenu du changement de la valeur du point au 1er février 2017.

Le régime des Indemnités Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) est également modifié au regard de la réglementation, dans l'attente de l'application du RIFSEEP.

Le projet, mis aux voix, est adopté, dans la forme proposée, à 13 voix pour et 4 abstentions.

6) Tableau des effectifs,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- l'article 9.6 fixant les prérogatives du Conseil d'Administration en matière de création, modification et suppression d'emplois,
- le titre III des statuts portant sur les moyens humains et matériels de l'Etablissement et notamment son article 15 portant sur les personnels ;
- la délibération du Conseil d'administration, n° 09_12_11/2_1 du 9 décembre 2011, portant approbation du Tableau des Effectifs,
- la délibération du Conseil d'administration, n° 09_12_11/2_2 du 9 décembre 2011, portant approbation du Plan de Recrutement 2012,
- la délibération du Conseil d'Administration n° DELIB_12_RH_17_03_27 du 27 mars 2017 modifiant les effectifs des agents de l'ESADMM,

CONSIDERANT :

- L'avis du Comité technique du 23 mai 2017 ;

Le tableau des effectifs (pièce jointe n°1 et n°2) est modifié dans les conditions précisées ci-dessous au vu de :

- La nécessité de donner aux services les moyens humains pour mener à bien les missions de l'ESADMM ;
- La nécessaire évolution de l'organisation des services de l'ESADMM ;

Plusieurs postes sont transformés afin de permettre l'avancement de grade au choix de sept agents. Ces transformations de postes relatives aux avancement de grade sont les suivantes :

Poste concerné	Grade d'avancement	Grade actuel
1 Assistant RH	Adjoint administratif principal 1ère classe	Transformation du poste d'adjoint administratif principal 2ème classe
2 secrétaires pédagogiques	Adjoint administratif principal 2ème classe	Transformation du poste d'adjoint administratif
1 agent polyvalent de maintenance (menuisier)	Adjoint technique principal 1ère classe	Transformation du poste d'adjoint technique principal 2ème classe
1 adjoint au responsable de la régie	Adjoint technique principal 2ème classe	Transformation du poste d'adjoint technique
1 assistant d'enseignement artistique (Ateliers Publiques)	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Transformation du poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe
1 assistant d'enseignement artistique (ESADMM)	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Transformation du poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe

Un poste est transformé suite à la réorganisation des services (poste de concierge est transformé en agent polyvalent de maintenance).

Deux postes de professeurs d'enseignement artistique partant à la retraite sont transformés en vue d'un futur recrutement.

Plusieurs fiches de poste sont modifiées :

- Responsable des Marchés publics et des affaires juridiques (PJ n° 3) ;
- Agent de Gestion Financière et Comptable/ paie (PJ n° 4) ;
- Assistant des Ressources Humaines (PJ n°5) ;
- Agent de bibliothèque (PJ n°6) ;

Monsieur Connan, Directeur Artistique et Pédagogique, rappelle que deux procédures de recrutement sont en cours pour les enseignants (histoire de l'art et écritures/pratiques théoriques). Il précise que la qualité des candidatures envoyées dénote une grande notoriété de l'Etablissement et une attractivité certaine pour les artistes.

Monsieur Vanelle, représentant de l'université, s'interroge sur la nécessité de présenter en Conseil d'Administration des transformations de postes d'enseignants. Madame Poujol, Responsable des Ressources Humaines, précise qu'il convient de transformer les postes du fait du changement de grade et non de la modification de la fiche de poste.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 17 voix pour.

7) Logements de fonction,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 et suivants),
- l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

CONSIDERANT :

- L'avis du Comité technique du 23 mai 2017 ;

Il appartient au Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique, de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

1) Les deux types d'attributions de logement de fonctions :

Un logement de fonction peut être attribué :

→ Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sécurité, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels (directeur général des services d'une commune de plus

de 5.000 habitants);

- à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

L'attribution de ce logement n'est pas cumulable avec les IFTS, les indemnités d'astreinte et de permanence. Elle est cumulable avec le versement d'IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technique), la PFR (Prime de Fonctions et de Résultats) avec coefficient part fonctions maximum de 3.

→ **Pour occupation précaire avec astreinte**

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (c'est-à-dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché, et non pas celle prise pour le calcul de la taxe d'habitation).

L'attribution de ce logement est cumulable avec le versement d'IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technique), la PFR (Prime de Fonctions et de Résultats) (sans limite).

2) Dispositions communes aux concessions de logement de fonctions par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte.

• **Les charges afférentes au logement (R.2124-71)**

Pour tous les logements de fonctions, les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) sont acquittées par l'agent.

L'agent bénéficiaire doit également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

• **Durée :**

Ces concessions sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient et elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

• **L'arrêté individuel d'attribution (R.2124-66)**

L'article R.2124-66 fixe les règles applicables aux arrêtés pris pour l'ensemble des concessions de logement de fonction.

Ainsi, ils doivent être nominatifs. Par ailleurs, ils doivent obligatoirement indiquer :

- La localisation du logement ;
- La consistance et la superficie des locaux mis à disposition ;
- Le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ;
- Les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession ;

Au regard de l'article R.2124-74, l'occupant qui ne peut justifier d'un titre pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Il est proposé au Comité d'Administration de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans l'Ecole supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
---------	--

Directeur Général	Assurer l'accueil des artistes en résidence, le suivi des projets artistiques et des événements artistiques, assurer la surveillance des locaux et des abords.
-------------------	--

Monsieur Kerdreux, représentant des enseignants, demande si les résidences sont concernées par ces dispositions. Monsieur Campos indique que le (du) de la villa et la conciergerie sont désormais considérées comme des permettant de loger des intervenants et que seul(e) le (la) Directeur (ice) général(e) pourra occuper son logement par nécessité absolue de service.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 17 voix pour.

8) Ratios des avancements de grade 2017

Vu :

- la délibération 21_09_12_05_03 du 21 septembre 2012 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade ;

CONSIDERANT :

- L'avis du Comité technique du 23 mai 2017 ;

Depuis 2007, le taux de promotion pour les avancements de grade est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

Depuis la création de l'EPCC, l'ESADMM s'est efforcé d'assurer aux agents, qui pouvaient en bénéficier, un déroulement de carrière au sein de leur cadre d'emploi, dans la limite des contraintes réglementaires et des contraintes budgétaires.

Les avancements de grade depuis 2012 ont été les suivants :

Année	Catégorie	Avancements au grade de	Motif avancement de grade	Nombre d'agents nommés
2012	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	5
2012	A	Directeur	choix	1
2013	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	4
2013	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
2015	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
2015	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	2
2015	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	3
2015	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	choix	1
2016	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	3
2016	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
2016	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	1
2016	C	Adjoint administratif 1ère classe	choix	1
				24

Les avancements de grade permettent de favoriser les déroulements de carrière, à tout agent d'évoluer jusqu'au grade terminal de son cadre d'emploi et si possible atteindre le dernier échelon avant de faire valoir ses droits à la retraite.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaire pouvant être promu est déterminé par un taux appelé « ratio promu/ promouvables » appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions de cet avancement. Ce taux peut varier de 0 à 100%.

Il est proposé au Conseil d'administration de fixer les ratios d'avancement de grade 2017 conformément à ces propositions :

CATEGORIE C	Taux de promotion
Adjoint administratif principal 2ème classe	100
Adjoint administratif principal 1ère classe	100
Adjoint technique principal 2ème classe	100
Adjoint technique principal 1ère classe	100
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0
Agent de maîtrise principal	0

CATEGORIE B	Taux de promotion
Rédacteur principal 2ème classe	0
Rédacteur principal 1ère classe	0
Technicien principal 2ème classe	0
Technicien principal 1ère classe	0
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	0
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	50
Assistant de conservation et du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe	0
Assistant de conservation et du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe	0

CATEGORIE A	Taux de promotion
Attaché principal	0
Ingénieur principal	0
Ingénieur hors classe	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	0

Pour l'ensemble de ces ratios, la règle d'arrondi qui vous est soumise est la suivante :

- Si les décimales sont inférieures à 0,5 : arrondi à l'entier inférieur ;
- Si les décimales sont égales ou supérieures à 0,5 : arrondi à l'entier supérieur ;

Ces taux sont fixés pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade 2017 et fera l'objet d'un réexamen en 2018.

Ces ratios ont été fixés en tenant compte :

- De l'évolution à l'intérieur de chaque cadre d'emplois du fait de l'application des ratios ;
- De l'effectif des cadres d'emplois et des grades concernés ;
- De la pyramide des âges afférente à chaque cadre d'emplois ;

Le seuil de nomination se calcule après le ratio d'avancement suivant les règles suivantes :
- Pour les agents de catégorie C de l'échelle C1 à C2 : Les voies d'accès par examen et au choix sont plus liées (décret 2017-715 du 2 mai 2017). Désormais l'ESADMM peut le faire librement :

- soit par voie d'inscription après une sélection par la voie de l'examen professionnel,
- soit par voie d'inscription au choix ;
- soit par les deux voies en même temps.

- Pour les agents de catégorie C de l'échelle C2 à C3 : L'avancement au grade d'adjoint principal 1ère classe est ouvert pour les agents remplissant les conditions réglementaires par voie d'inscription au choix.

- Pour les agents de catégorie B : Les deux voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Exemple : L'autorité territoriale ne peut pas prononcer, dans le même grade, quatre avancements au choix et aucun avancement après examen professionnel ; elle peut en revanche prononcer trois avancements au choix et un avancement après examen professionnel.

Dérogation : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition 1/4 3/4 entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix. Dans les trois ans suivant cette nomination, une autre promotion pourra être effectuée en appliquant obligatoirement l'autre voie d'avancement. Dans ce cas la règle dérogatoire étant close, de nouvelles promotions peuvent être prononcées, dès la même année, en appliquant la règle de base.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

Les agents promouvables sont classés par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Evaluation,
- Nature des fonctions,
- Echelon
- Ancienneté dans l'échelon,
- Ancienneté dans le grade,
- Ancienneté dans la fonction publique.

Il est rappelé que tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade sont présentés pour avis à la CAP. L'ESADMM engage par ailleurs un dialogue avec les organisations syndicales pour apprécier l'ordre de classement des tableaux d'avancement. En effet, l'ordre du tableau détermine l'ordre des promotions.

Enfin, l'inscription au tableau d'avancement ne confère pas de droit à l'avancement et la nomination ne peut être effectuée que si le poste est inscrit au tableau des effectifs et qu'à la suite d'un arrêté nominatif.

Pour 2017, il est proposé :

- D'apporter une priorité aux agents de la catégorie C des filières administratives et techniques ;
- De nommer deux assistants d'enseignement artistique (un au choix et un à l'examen) ;
- De ne proposer aucun avancement d'échelon pour les professeurs d'enseignement artistique, étant donné que le statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique n'a pas encore été modifié dans le cadre du PPCR.

Monsieur Kerdreux, représentant des enseignants, sollicite une explication à propos du « transfert primes-point ». En effet, certains agents ont indiqué que ce dispositif a induit une baisse de leur rémunération. Madame Poujol, Responsable des ressources humaines précise que les agents concernés doivent venir individuellement afin d'évoquer ensemble les différences financières.

Madame Buadas, représentante des assistants, regrette que ce dispositif ait induit une importante diminution de salaire (300 € bruts) sur la paie de décembre 2016 pour les agents de catégorie B.

Monsieur Campos renouvelle les excuses de l'établissement, indique que, sur une période plus longue, aucune baisse de revenus n'a été constatée et explique que le lissage n'a pas pu être effectué en 2017 pour des raisons de clôture des comptes (comptes clôturés fin 2016).

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 17 voix pour.

9) Demande de subvention concours design « Zéro déchet Plastique »

Vu :

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21, L.1441-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants ;
- le Code de l'Éducation nationale, notamment ses articles L.216-3 et L.75-10 ;
- les statuts de l'Établissement et notamment les articles 4.1, 4.2, 9, 11.3, 18.3 ;
- la délibération n° 11_FI_16_12_09_BUDGET du 9 décembre 2016.

L'ESADMM s'est emparée de la question des déchets plastiques au cours de l'année universitaire 2016/2017. Deux enseignants designers, Axel SCHINDLBECK et Fabrice PINCIN, ont construit leurs enseignements de premier et second cycle sur le thème des déchets plastiques, en définissant 3 axes de travail : sensibilisation, recyclage, substitution. Les étudiants ont produit une première réflexion et élaboré des pistes de travail dont les premières ont été mises en œuvre lors du workshop Polymères Précieuses, co-organisé avec le DSAA Création Industrielle du Lycée Jean Perrin de Marseille, l'Ecole Supérieure d'art et design de Toulon-Méditerranée, l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille. Un dossier de demande de subvention est déposé auprès du Conseil Régional PACA à l'occasion du concours Inter-écoles « Zéro Déchet Plastique en PACA » qui aura lieu en mars 2018.

Deux workshops préparatoires à ce concours auront lieu en octobre 2017 et mars 2018.

La demande de subvention de l'ESADMM auprès du Conseil Régional PACA s'élève à 30.000 euros sur un budget prévisionnel global de 58.400 euros.

Monsieur Kerdreux, représentant des enseignants, demande des explications sur la nature des contributions financières de l'école pour ce projet. Monsieur Campos, Directeur Général adjoint précise qu'il s'agit de l'évaluation de contribution en industrie et en fongibles. Monsieur Connan, Directeur Artistique et Pédagogique, rappelle le contexte de ce projet (partenariat Région - entreprises privées ...). Monsieur Axel Schindlbeck, représentant des

enseignants, précise que les étudiants ont travaillé sur la valorisation des déchets, le recyclage, la substitution des déchets plastiques ...

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 17 voix pour.

10) Demande de subvention relative aux actions de professionnalisation,

Vu :

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R.1431-21, L 1441-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants ;
- le Code de l'Éducation nationale, notamment ses articles L.216-3 et L75-10 ;
- les statuts de l'Établissement et notamment les articles 4.1, 4.2, 9, 11.3, 18.3 ;
- la délibération n° 11_FI_16_12_09_BUDGET du 9 décembre 2016

Au cours des dernières années, l'ESADMM a souhaité renforcer ses objectifs de professionnalisation, en mettant en place une stratégie active de partenariats à l'échelle de la métropole et de la région et en créant des dispositifs d'accompagnement des diplômés et des projets étudiants.

Tous ces partenariats s'élaborent et se matérialisent autour de divers dispositifs d'enseignement comme les Workshops, les voyages pédagogiques, les modules spécifiques de professionnalisation, les commissions d'aide aux projets, les projets de résidences et d'expositions proposés aux étudiants comme aux diplômés et enfin les Ateliers de situations.

Le Conseil Régional PACA se présente comme un acteur potentiel de soutien aux différents aspects de la professionnalisation.

A ce titre, l'ESADMM dépose un dossier de demande de subvention d'un montant de 70.000 euros, sur un budget prévisionnel global de 398.018 euros.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 17 voix pour.

11) Demande de subvention PISOURD/PILAB CREATION,

Vu :

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R.1431-21, L 1441-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants ;
- le Code de l'Éducation nationale, notamment ses articles L.216-3 et L75-10 ;
- les statuts de l'Établissement et notamment les articles 4.1, 4.2, 9, 11.3, 18.3 ;
- la délibération n° 11_FI_16_12_09_BUDGET du 9 décembre 2016.

Désignée en 2005 « site pilote » par le Ministère de la Culture, l'ESADMM met en application des modalités particulières d'accompagnement et d'accueil d'étudiants sourds et malentendants.

Le programme comprend des actions pédagogiques rassemblées dans PILAB CREATION et des dispositifs spécifiques permettant l'accès des étudiants sourds aux études d'art et de design.

L'objectif général est de construire des pistes de réflexions artistiques, linguistiques et sociales, conditions véritables d'une mixité culturelle sourde et entendant.

Cet ensemble d'activités pédagogiques vise à mieux inscrire le dispositif d'enseignement pour sourds et malentendants, dans le projet général de l'école et l'enseignement de l'art et du design.

Il s'agit de pérenniser cet enseignement par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2018/2020 avec le Ministère de la Culture et de la Communication.

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2018/2020 est de 238,000 euros. La demande de subvention à l'Etat s'élève à 100,400 euros

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 17 voix pour.

12) Intérim de la Direction Générale

Vu :

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R.1431-21, L. 1441-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants ;
- le Code de l'Éducation nationale, notamment ses articles L.216-3 et L75-10 ;
- les statuts de l'Établissement et notamment les articles 10,11 ; 11.2 et 11.3 ;
- la délibération n° 9_12_11 en date du 9 décembre 2011 relative aux délégations de pouvoir et de signature ;
- la délibération n° 10_07_12_09 en date du 10 juillet 2012 relative aux modalités de passation des contrats publics ;
- la délibération n° 03_03_05_ /04/13 du 5 avril 2013 relative à la procédure d'achat ;
- la délibération n°03_02_05/04/13 du 5 avril 2013 relative aux délégations de signatures ;
- la délibération n°11_RH_17_03_21_PROC_DG du 27 mars 2017.

Aux termes de la délibération n°11_RH_17_03_27_PROC_DG du 27 mars 2017, le Conseil d'administration a décidé de lancer le recrutement de son Directeur (-trice) général(e) ; le Directeur Général actuellement en poste au sein de l'établissement cessant son activité le 30 juin 2017.

A partir de cette date, une période intérimaire s'ouvre jusqu'à la prise de fonctions du nouveau ou nouvelle Directeur/trice Général (e)

L'organisation de cet Intérim est nécessaire pour que l'établissement soit en mesure d'honorer ses engagements et doit être réalisé conformément à l'article 11.3 des statuts qui énumère les attributions du Directeur Général et aux délibérations 9_12_11_ du 9 décembre 2011 et 10_07_12-09 du 10 juillet 2012 relatives aux délégations de pouvoir et de signature du Directeur Général.

Il est proposé au Conseil d'administration que le Directeur général adjoint assure l'ensemble de ces missions durant cette période.

Monsieur Mangion, Directeur Général, rappelle qu'il ne pouvait prolonger son activité au-delà du renouvellement du CA et ne pouvait donc assurer cet Intérim.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 17 voix pour.

13) Liste des candidatures en vue du recrutement du directeur général,

Vu :

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le Code de l'Éducation nationale, notamment ses articles L.216-3 et L.75-10 ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux EPCC ;
- la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant la précédente ;
- le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 modifiant la partie réglementaire du CGCT ;
- les circulaires n°2003-005 du 18 avril 2003 et N°2008-006 du 9 août 2008 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- la délibération n°02_11_09_23 du 23 septembre 2011 ;
- la délibération n°03_11_10_18 du 18 octobre 2011 ;
- la délibération n°01_14_07_11 du 11 juillet 2014 ;
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 11 ;
- la Charte des bonnes pratiques des directeurs (trices) d'écoles supérieures d'art et de design de l'Association Nationale des Ecoles d'Art (ANdEA) ;
- la délibération n°11_RH_17_03_27 du 27 mars 2017 ;

Conformément aux termes de la délibération n°11_RH_17_03_27 PROC DG du 27 mars 2017 adoptant la procédure de recrutement, les personnes publiques représentées au Conseil d'administration ont procédé à un appel à candidatures diffusés sur plusieurs sites et publications professionnels.

Celui-ci a donné lieu à la remise de 15 dossiers de candidatures jusqu'à la date limite du 12 mai 2017.

Les candidats ayant remis les dossiers sont les suivants (par ordre de remise) :

- M. Jacky Dupuy ;
- Mme Yaël Chirinlan ;
- M. Ronan Prigent ;
- M. Damien Valéro ;
- M. Didier Gourvenec ;
- Mme Sandrine Mahieu ;
- M. Pierre Oudart ;
- M. Olivier Barbet ;
- Mme Marie-Laure Lanfranchi ;
- Mme Julie Flohr ;
- Mme Christelle Kirchstetter ;
- Mme Muriel Lepage ;
- M. Philippe-Alain Michaud ;
- M. Olivier Aubert ;
- M. Jean-Charles Agboton-Jumeau.

A ce stade de la procédure, seuls les CV des candidats sont portés à la connaissance des personnes publiques du Conseil d'administration, les projets des candidats retenus seront examinés ultérieurement par la commission consultative créée lors du Conseil d'administration du 27 mars 2017.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des CV des candidats, il est proposé à chacune des entités représentant les personnes publiques au Conseil d'administration de proposer sa liste des candidatures à conserver pour examen :

A la demande de la Présidente, seuls les représentants des personnes publiques demeurent en séance.

La Ville, l'Etat et l'Université proposent conjointement une liste de 4 candidats :

CANDIDATS	VILLE	ETAT	UNIVERSITE
Pierre Oudart	P	P	P
Christelle Kirchstetter	P	P	P
Muriel Lepage	P	P	P
Jean-Charles Agboton-Juineau	P	P	P
VOTANTS PAR ENTITE	P : 5 C : A :	P : 2 C : A :	P : 1 C : A :
	Votes :	Votes :	Votes :

P : votes pour - C : votes contre - A : abstentions - Votes : votants + pouvoirs

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 8 voix pour.

La Présidente réunit la commission consultative pour examiner la liste adoptée.

Le débat étant clos, Mme la Présidente lève la séance à 11h35.

Le Directeur Général par intérim

Philippe Campos

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves